

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3660

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3583 DU 2 DÉCEMBRE 2022 relative au marché public de prestations intellectuelles pour la Mission Accompagnement à la définition et au déploiement d'un projet et/ou schéma de lecture publique territorial en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun – ABCD

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de communes d'être accompagnée pour la définition et le déploiement d'un projet et/ou schéma de lecture publique territorial en lien avec le transfert de la médiathèque de Loudun.

CONSIDERANT la consultation lancée en date du 6 octobre 2022 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement d'entreprise ABCD – CALIA CONSEIL.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3583 du 2 décembre 2022, un marché a été signé avec la société ABCD SAS, domiciliée 28 rue Michal à PARIS (75013), mandataire du groupement ABCD-CALIA CONSEIL, représenté par M. Robert PICARD.

ARTICLE 2 :

Une erreur matérielle de calcul s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 de la décision précitée concernant le montant TTC des prestations. Après rectification, il faut lire :

"Le montant du marché s'élève à 37 775,00 € HT, soit 45 330,00 € TTC (quarante-cinq mille trois cent trente euros).

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 5 mai 2023

et publication le 5 mai 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230505-3660-AU
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 5 mai 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 5 mai 2023

et publication le 5 mai 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230505-3660-AU
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023